STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE

DE

QUÉBEC

(Règlements adoptés le 12 juillet 1912.)

QUÉBEC

1912

STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE

DE

QUÉBEC

(Règlements adoptés le 12 juillet 1912.)

QUÉBEC

1912

HS2339
S3
A15
1912
P. - -

Prière à saint Jean-Baptiste

Patron des Canadiens-Français

O saint Jean-Baptiste, illustre Précurseur du Messie, vous que le Sauveur a proclamé le plus grand parmi les enfants des hommes, et que notre Saint-Père le Pape Pie X a donné pour patron spécial aux Canadiens-Français: vous avez merveilleusement préparé, par votre vie austère, pénitente et tout angélique, les voies au règne de l'Agneau Rédempteur. Nous vous en supplions, daignez nous obtenir la grâce de marcher sur vos pas glorieux, de conserver la foi de nos pères, de défendre avec zèle les intérêts de la sainte Église catholique, et de réaliser les desseins de la divine Providence sur chacun de nous, afin qu'après l'exil de cette vie, nous puissions nous retrouver dans la céleste patrie, pour y chanter les louanges du Roi éternel de tous les peuples, pendant les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Imprimatur :

† L.-N., Arch. de Québec.

Indulgence de 40 jours.

86601
0 911473

CHARTE

ET

AMENDEMENTS

ANNO DUODECIMO

VICTORIÆ REGINÆ

CAP. CXLVIII

Acte pour incorporer la Société Saint-Jean-Baptiste de la Cité de Québec.

(30 mai, 1849.)

ATTENDU qu'il existe dans la Cité de Québec, en cette Province, une association sous le nom de Société Saint-Jean-Baptiste de la Cité de Québec, formée de Canadiens d'origine française, soit du côté de leur père ou de leur mère, ou de l'un et de l'autre, qui se sont associés ensemble dans le but de promouvoir par toutes les voies légales les intérêts nationaux, industriels et sociaux de la masse de la

population du Canada en général et de cette Cité en particulier, et d'engager tous ceux qui en feront partie à pratiquer mutuellement tous les actes de bienfaisance et de philantropie que la confraternité et l'honneur national prescrivent aux enfants d'une même patrie ; et attendu que l'honorable Réné Édouard Caron, Président, l'honorable Louis Panet, Président-Adjoint, et Messieurs Ulric Joseph Tessier, Abraham Hamel, Joseph Hamel, jr., François Édouard Hamel, Georges Honoré Simard, Pierre V. Bouchard, Amable Pelletier, Thomas J. Gauvin, Charles Pierre Pelletier, Hypolite Dubord, Ives Tessier, Flavien Babineau, Eugène Chinic, Frs-Xavier Frenette, François Parent, Isaïe Gaudry, Isaïe Gingras, Pierre Dorion, Pierre G. Huot, Philias Méthot, Gaspard Lortie, Louis Balté, Joseph Allard, Pierre Antoine Gagnon, Étienne Michon, François DeFoy, Mathias Marcotte, Julien Chouinard, A. T. LeDroit, et Jean-Baptiste Adjutor Chartier, officiers de la dite association maintenant en exercice, ont, par leur pétition à la législature, représenté que la dite association a déjà acquis des droits à la reconnaissance publique pour les actes de bienfaisance et de philantropie qu'elle a exercés pour atteindre le but que se propose la

dite association ; et attendu qu'ils ont en outre représenté qu'afin d'obtenir plus efficacement les avantages résultant de cette association, il est nécessaire que la dite association soit incorporée ; et attendu qu'il convient d'accéder à la demande des pétitionnaires, sujette néanmoins aux dispositions ci-après établies ; qu'il soit en conséquence statué, par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué, par la dite autorité, que les dits officiers, et toutes autres et telles personnes qui sont maintenant ou qui deviendront ci-après membres de la dite association, en conformité aux dispositions de cet acte et des règlements passés et en vigueur en conformité aux dispositions d'icelui, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "Société Saint-Jean-Baptiste de la Cité de Québec," et sous le dit nom, auront succession perpétuelle, avec un

sceau commun, s'ils jugent à propos d'en avoir un, lequel sceau, ils pourront changer et altérer chaque fois qu'ils le jugeront convenable, et ils pourront poursuivre et être poursuivis dans toutes les cours de loi et d'équité, et pourront acquérir et posséder des propriétés mobilières à aucun montant, et aussi les propriétés immobilières d'une valeur qui n'excèdera pas, en aucun temps, dix mille louis courant, et ils pourront les aliéner et en acquérir d'autres à la place, n'excédant pas la valeur susdite, et auront tous les autres pouvoirs nécessaires pour mettre cet acte à effet, conformément à son vrai sens et teneur ; et toute propriété mobilière et immobilière qui appartient maintenant à la dite association, ou qu'elle possède en fidéicommis pour la dite association, ou pour sa propre utilité, deviendra après la passation du présent acte, la propriété de la Corporation constituée par le présent ; et toutes les dettes dues à la dite association, ou toutes les obligations contractées en sa faveur, ou en la faveur d'aucun officier de la dite Société, ou d'aucune personne agissant en son nom, seront, à compter du même temps, censées dues à la dite Corporation, et avoir été contractées en sa faveur ; et toutes les dettes dues à la dite association, et toutes

les obligations contractées par elle, ou par aucun de ses officiers ou personne agissant en son nom, seront à compter du même temps, censées dues par la dite Corporation, et avoir été contractées par elle; et la dite Corporation pourra exiger et poursuivre et obtenir le recouvrement des dits biens, dettes et obligations, tout comme elle pourra être poursuivie pour les mêmes fins.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la dite Corporation n'aura le droit de posséder aucune propriété, ni d'en jouir pour elle et en son nom, en fidéicommis, à moins que la dite propriété ne provienne des sources suivantes ou qu'elle n'ait été achetée à même les deniers provenant des dites sources, savoir : des propriétés de la Société qui sont transportées par le présent à la dite Corporation ; des honoraires d'admission des membres qui n'excèderont en aucun cas deux louis courant, par chaque membre ; des souscriptions annuelles des membres pour les fins générales de la corporation, qui n'excèderont en aucun cas deux louis par année ; des contributions des membres au fonds de bienfaisance de la dite Corporation, des donations ou legs faits à la dite Corporation, des deniers provenant des amendes et pénalités légalement imposées

par les règlements ; et pourvu toujours que les propriétés et fonds de la dite Corporation soient employés exclusivement aux fins suivantes, savoir : à défrayer les dépenses courantes de la Corporation pour les fins de son institution, et au secours des personnes que la Corporation croira devoir secourir, conformément aux règlements de la Corporation alors en force et aux dispositions du présent acte.

III. Et qu'il soit statué, que les officiers de la dite association seront un Président, un Président-Adjoint, six Vice-Présidents, un Trésorier, un Trésorier-Adjoint, trois Sous-Trésoriers, un Secrétaire-Archiviste, un Secrétaire-Adjoint, six Sous-Secrétaires, un Commissaire-Ordonnateur, six Sous-Commissaires-Ordonnateurs, neuf Percepteurs, six Députés-Auditeurs ; et les affaires de la dite Corporation seront transigées par un Comité Général de Régie composé des Président, Trésorier, Secrétaire-Archiviste, et de leurs Adjoints, du Commissaire-Ordonnateur, des Vice-Présidents et Sous-Secrétaires, et de quinze autres membres de la dite Corporation, lesquels dits officiers, et Comité Général de Régie seront choisis, et élus par motion à la majorité des voix des membres présents dans l'assemblée générale qui se tiendra le premier lundi du

mois de septembre de chaque année qui suivra la présente, et avis suffisant des jour, lieu et heure de la dite assemblée générale et annuelle, sera donné huit jours, avant celui de la dite assemblée, par le Secrétaire-Archiviste ; pourvu toujours que si la dite élection n'a pas lieu, dans le cours d'aucune année, au jour ci-dessus fixé, le Président, ou, en son absence, ou sur son refus de ce faire, le Président-Adjoint, et l'un des Vice-Présidents de la Corporation, pour le temps d'alors, convoquera à cet effet, une assemblée générale, pour quelque autre jour subséquent en la manière susdite ; et pourvu aussi que la première assemblée pour l'élection des officiers et du Comité Général de Régie, aura lieu dans les trois mois qui suivront immédiatement la passation du présent acte, laquelle assemblée sera convoquée par le Secrétaire-Archiviste, et sera annoncée huit jours d'avance dans deux ou plusieurs journaux publiés dans la Cité de Québec.

IV. Et qu'il soit statué, que le Comité Général de Régie de la dite Corporation aura droit de faire les règlements nécessaires pour la bonne administration d'icelle, lesquels devront être approuvés dans une assemblée générale des membres de la dite Corporation, et après telle ap-

probation les dits règlements ne pourront être changés, altérés, modifiés ou abrogés, qu'après qu'il aura été donné avis de tel changement, altération, modification ou abrogation, un mois au moins avant le jour auquel on se proposera de les faire, et à moins qu'ils n'aient été approuvés par les deux tiers des membres présents à l'assemblée à laquelle ils seront mis aux voix ; pourvu toujours, que les dits règlements ne soient en aucune manière contraires aux lois du Bas-Canada, ou aux dispositions du présent acte.

V. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que la majorité du Comité Général de Régie aura décidé qu'il est nécessaire de convoquer une assemblée générale des membres de la dite Corporation pour une fin spéciale autre que celle de l'élection des officiers, telle assemblée pourra être valablement convoquée par le Président, ou, en son absence, ou sur son refus de ce faire, par le Président-Adjoint, ou par un des Vice-Présidents, par un avis publié dans les journaux de la dite Cité de Québec, indiquant le lieu, le jour, l'heure et le but de telle assemblée, sous la signature du Secrétaire-Archiviste.

VI. Et qu'il soit statué, que les règlements de la dite association, en autant qu'ils ne répugneront pas au présent acte,

ou aux lois du Bas-Canada, seront les règlements de la corporation établie par le présent, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou changés comme susdit.

VII. Et qu'il soit statué, que les officiers actuels de la dite association seront les officiers de la corporation jusqu'à ce que d'autres officiers soient élus à leur place, à l'assemblée qui aura lieu, tel que pourvu plus haut.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les poursuites ou actions contre la dite corporation, la signification de procédures au domicile du secrétaire-archiviste d'icelle, sera une signification suffisante des dites procédures pour toutes les fins de la loi.

IX. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne, qui ne sera sous aucun rapport disqualifiée comme témoin dans une action ou poursuite à laquelle la dite corporation sera partie, ne sera considérée disqualifiée comme tel, à raison de ce qu'elle est, ou qu'elle a été, en aucun temps, membre, officier ou serviteur de la dite corporation.

X. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation ne seront pas responsables personnellement d'aucunes dettes de la dite corporation.

XI. Et qu'il soit statué, que la dite

corporation ne sera dissoute, ni ses biens partagés, entre les membres ou autrement, à moins que ce ne soit en vertu des dispositions des règlements adoptés par les sept-huitièmes au moins des membres de la corporation, ni à moins que les dits règlements ne le prescrivent, et que les fonds de la dite corporation ne suffisent pleinement pour payer les réclamations existantes contre la dite corporation ; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne s'interprètera de manière à empêcher aucun membre de se retirer, en aucun temps, de la dite corporation, après avoir payé les arrérages qu'il devra à la caisse de la dite corporation, y compris sa souscription annuelle pour l'année courante.

XII. Et qu'il soit statué, que le dit comité général de régie de la dite corporation, publiera annuellement dans le mois de janvier, dans quelque journal de la cité de Québec, un état du montant des fonds, biens, dettes et obligations de la dite corporation, certifié par le trésorier d'icelle ; et que l'abrogation ou modification du présent acte ne sera pas considérée comme une infraction des droits de la dite corporation.

XIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte pu-

blic, et comme tel, il en sera pris connaissance dans toute cour de justice, par tous juges, juges de paix, et tous autres qu'il appartiendra, sans qu'il soit spécialement allégué.

ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO

VICTORIÆ REGINÆ

CAP. CXXVI

Acte pour amender un acte intitulé : *Acte pour incorporer la Société Saint-Jean-Baptiste de la cité de Québec.*

(24 juillet, 1850.)

ATTENDU que certains officiers et membres de la Société Saint-Jean-Baptiste de la cité de Québec ont dans leur pétition à la législature, exposé qu'en conséquence de la prédominance du choléra à Québec, pendant la durée presqu'entière des trois mois qui ont suivi la date de l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la Société Saint-Jean-Baptiste de la cité de Québec*, et pour d'au-

tres causes, la première assemblée pour l'élection des officiers et du comité général de régie de la corporation n'a pas eu lieu, tel que voulu par la troisième section du dit acte et ont demandé d'être relevés des conséquences résultant du défaut de telle assemblée, et aussi certaines modifications au dit acte : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les troisième et septième sections de l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné, soient et elles sont par le présent abrogées.

II. Et qu'il soit statué, que les officiers de la dite corporation consisteront en un président, un assistant-président, six vice-présidents, un trésorier, un assistant-trésorier, trois sous-trésoriers, un secrétaire-archiviste, un assistant-secrétaire, un commissaire-ordonnateur, un assistant-commissaire-ordonnateur, et six

sous-secrétaires, et de tels autres officiers qu'il deviendra nécessaire de nommer, et que les affaires de la dite corporation seront conduites par un comité général de régie qui se composera des officiers ci-dessus et de quinze membres adjoints, lesquels officiers et comité général de régie, seront élus annuellement d'après les règlements de la dite association et aux époques fixées par les dits règlements, et les officiers, de même que le comité, ainsi élus en aucun temps, demeureront en charge jusqu'à ce qu'il en soit élu d'autres en leur place, et les assemblées générales à cet effet seront convoquées au moyen d'avertissements dans un ou plusieurs journaux publiés dans la cité de Québec.

III. Et qu'il soit statué, que nonobstant tout ce que peut contenir le dit acte mentionné en premier lieu, nul acte fait en sa qualité officielle, depuis l'expiration des trois mois qui ont suivi la passation du dit acte, par une personne qui, au temps de la passation du dit acte, était officier de la dite association incorporée en vertu d'icelui, ne sera pris ou considéré comme illégal ou invalide, mais il sera pris et considéré comme aussi régulier, valide et efficace à toutes fins et attentions, que s'il eût été fait par un officier élu à

une assemblée tenue pendant les dits trois mois.

IV. Et qu'il soit déclaré et statué, que tous ceux qui étaient officiers de l'association incorporée sous l'autorité du dit acte, au temps de la passation d'icelui ont toujours continué à être et sont encore actuellement officiers de la dite corporation dans leurs différentes qualités respectives, et continueront comme tels jusqu'à ce qu'il en soit élu d'autres à la place, à une assemblée tenue en la manière pourvue plus haut.

Loi amendant la loi constituant en corporation la Société Saint-Jean-Baptiste de Québec.

(3 avril, 1912.)

ATTENDU que la Société Saint-Jean-Baptiste de la cité de Québec a, par sa pétition, représenté qu'il est désirable que sa charte, la loi 12 Victoria, chapitre 148, amendée par la loi 13-14 Victoria, chapitre 126, soit de nouveau amendée, et qu'il convient d'accéder à cette demande ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1° La Société sera, à l'avenir, appelée Société Saint-Jean-Baptiste de Québec, au lieu de Société Saint-Jean-Baptiste de la cité de Québec.

2° Le bureau chargé de régir et de conduire les affaires de la corporation sera appelé à l'avenir bureau de direction, au lieu de comité général de régie.

3° La section 2 de la loi 13-14 Victoria, chapitre 126, est abrogée.

4° Les officiers de la corporation seront: un président général, un président-adjoint, deux vice-présidents par section paroissiale, un secrétaire général un assistant-secrétaire général, deux sous-secrétaires par section paroissiale, un trésorier général, un assistant-trésorier général, un sous-trésorier pour chaque section paroissiale, un commissaire ordonnateur général, un assistant-commissaire ordonnateur général, deux sous-commissaires ordonnateurs par chaque section paroissiale, un vérificateur général, un assistant-vérificateur général et deux sous-vérificateurs par chaque section paroissiale.

Le bureau de direction se composera des officiers ci-dessus nommés, ainsi que de l'aumônier et des anciens présidents généraux de la société ; mais la société pourra, par règlement, diminuer ou aug-

menter le nombre des membres du bureau de direction et de ses officiers.

Tous les officiers de la société seront élus annuellement, d'après les règlements de la corporation, de la manière et aux époques fixées par ces règlements.

5° La section 2 de la loi 1[illegible] Victoria, chapitre 148, est abrogée.

6° La société aura le droit de percevoir de ses membres des contributions annuelles ; de créer parmi ses membres des sections paroissiales et des sections de jeunes gens, lesquelles seront régies et gouvernées suivant les règlements qui sont ou seront adoptés à cet effet ; d'acquérir et recevoir par tout titre légal, achat, donation, testament, legs ou autrement, et posséder des propriétés mobilières et immobilières ; en retirer des revenus ; les louer, vendre, échanger, aliéner ou autrement en disposer, à quelque titre légal que ce soit ; emprunter et contracter des obligations financières ; pourvu que la valeur des immeubles possédés à la fois par la corporation n'excède pas deux cent mille piastres, et la corporation pourra hypothéquer ses immeubles ; et, en général, exercer tous les pouvoirs qui appartiennent aux corporations civiles ordinaires, et les pouvoirs qui peuvent aider la corporation à atteindre son but.

7° Tous les pouvoirs de la société seront exercés par le bureau de direction, suivant les règlements existants ou qui seront adoptés.

8° La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DE QUÉBEC

Article 1

La Société Saint-Jean-Baptiste de Québec a été fondée le 16 août 1842, et constituée en corporation par une charte du Parlement du 30 mai 1849.

Article 2

La Société Saint-Jean-Baptiste de Québec met ses travaux sous la protection de saint Jean-Baptiste qu'elle s'est choisi pour patron et qu'elle honorera et fêtera solennellement le 24 juin de chaque année. (1)

---

(1) Ce choix de saint Jean-Baptiste comme patron, fait par la Société à l'époque de sa fondation, a été ratifié par Sa Sainteté Pie X qui, par un bref du 25 février 1908, déclare d'une manière officielle saint Jean-Baptiste « patron spécial auprès de Dieu des fidèles franco-canadiens, tant de ceux qui sont au Canada que de ceux qui vivent sur terre étrangère. »

Voir, plus loin, la lettre circulaire de Mgr l'Archevêque de Québec et le bref de Sa Sainteté.

Article 3

But de la société

Le but de la Société Saint-Jean-Baptiste de Québec est :

1° D'unir entre eux les Canadiens-Français.

2° De les faire se fréquenter, se mieux connaître, et par là s'estimer réciproquement.

3° De promouvoir, par tous les moyens légaux et légitimes, les intérêts religieux, nationaux, scientifiques, industriels et commerciaux de la masse de la population, du pays en général et de cette ville en particulier.

4° D'engager tous ceux qui feront partie de la Société à pratiquer mutuellement tout ce que la confraternité, la charité chrétienne et l'honneur national prescrivent aux enfants d'une même race.

5° De prêter main-forte à l'autorité religieuse dans la croisade qu'elle a entreprise contre l'abus des liqueurs enivrantes, ainsi que dans toutes les autres circonstances où sera signalé un désordre grave pouvant mettre en péril l'avenir de la race canadienne-française.

6° D'étudier les questions sociales, surtout celles qui ont trait à l'éducation et au travail, à l'aide des principes chrétiens

exposés dans les encycliques de Léon XIII et de Pie X.

7° D'appuyer toutes démarches pouvant contribuer au maintien et à la sauvegarde des droits de la langue française.

Article 4

Conditions d'admission des membres

a) Peut être membre de la Société tout Canadien, français de père ou de mère, et catholique, âgé de plus de 18 ans, qui, ayant adhéré aux règlements, paie la cotisation voulue.

b) Les jeunes Canadiens, français de père ou de mère, et catholiques, âgés de plus de 10 ans, peuvent, à la condition d'adhérer aux règlements et de payer la cotisation, devenir membres de la Société, et forment des sections de jeunes sous la dépendance des sections de leurs paroisses respectives.

Article 5

Expulsion des membres

La Société, en assemblée générale, pourra, par le vote des trois quarts des membres présents, expulser tout membre qui compromettrait l'honneur ou l'intérêt de la Société, pourvu toujours qu'avis préalable de telle mesure

ait été donné régulièrement a l'assemblée générale précédente, ou aux assemblées de sections qui auront précédé celle où devra se discuter l'expulsion, de même qu'au membre incriminé, auquel on donnera ainsi l'occasion de se disculper.

Article 6

Un membre une fois expulsé ne pourra rentrer dans la Société que par un vote de plus des trois quarts des membres présents. Le paiement de la cotisation annuelle par un membre démis ne sera pas une présomption qu'il a été réinstallé.

Article 7

Les causes exposant à la radiation sont :

1° Une diffamation publique.

2° Une conduite publique en opposition avec les règlements, les décisions, ou les délibérations de la Société.

3° L'affiliation à toute Société ou Association dont le but serait en opposition avec celui de la Société, ou formellement condamnée par l'Eglise catholique.

Article 8

Division de la Société en sections

Afin de faciliter les réunions de la Société, la ville de Québec est divisée en sections paroissiales.

Les parties de la banlieue non comprises dans les limites de la cité appartiendront à la section qui les avoisine.

Le curé de la paroisse où se trouve la Section est de droit aumônier de la Section.

Le curé de la paroisse pourra aussi nommer un aumônier pour la Section des jeunes.

Article 9

Assemblées de la Société

Il y aura une assemblée générale de la Société, pour réception des rapports et élections des officiers de la Société, dans la seconde quinzaine de janvier, à une date fixée par le Bureau de Direction.

Article 10

Le Bureau de direction fera convoquer deux assemblées patriotiques dans les quinze jours qui précèdent la célébration de la fête patronale de la Société, dans le but d'en assurer le succès.

Article 11

Il y aura assemblée générale de la Société pour des fins spéciales chaque fois que dix membres du Bureau de direction le jugeront nécessaire. Ces assemblées

de la Société seront convoquées par le Président, ou, en son absence, ou, sur son refus de le faire, par le Président-adjoint, ou par un des vice-présidents, par avis donné quatre jours d'avance et publié au moins dans deux journaux français de la ville, indiquant le lieu, le jour, l'heure et le but de telles assemblées, sous la signature du secrétaire ou de l'assistant-secrétaire.

Article 12

Le quorum des assemblées générales sera de vingt-cinq membres.

Article 13

Dans les assemblées, on suivra, autant que possible, l'ordre du jour suivant :

1° Ouverture de la séance.
2° Lecture et adoption du procès-verbal.
3° Questions de privilèges.
4° Lettres et communications.
5° Rapports des Sections.
6° Rapports des sous-comités.
7° Questions non terminées.
8° Questions nouvelles.
9° Rapports des officiers généraux.
10° Ajournement.

Article 14

Toute assemblée pourra s'ajourner d'un jour à l'autre.

Article 15

Assemblées de sections

Outre les assemblées générales de la Société, il y aura des assemblées trimestrielles de chacune des Sections. Et dans le mois de juin de chaque année, les Sections pourront de plus convoquer deux assemblées spéciales. Les dates seront choisies par les vice-présidents de Sections, qui en feront donner avis par leurs Secrétaires.

Article 16

Les assemblées de Sections adoptent pour leurs convocations le mode qu'elles jugent le plus convenable et le moins dispendieux.

Article 17

Elles procèdent à la discussion des mesures qu'elles jugent propres à promouvoir le bien et l'intérêt de la Société.

Article 18

Elles délibèrent sur ce qu'il leur est

soumis par leur Président, soit de la part du Bureau de direction, soit de la part de deux membres de la Section.

Article 19

Elles règlent les questions de finances et autres qui regardent la Section, mais toujours avec l'assentiment du Bureau de direction.

Article 20

Elles doivent faire rapport sur leur action, par l'entremise de leur secrétaire, au Bureau de direction.

Article 21

Tout membre d'une Section a le droit d'assister aux assemblées d'une autre Section, mais il n'y a que voix consultative sans pouvoir voter.

Article 22

Officiers de la Société

La Société aura les officiers suivants, dont l'élection se fera chaque année:

Un Président Général.

Un Président-Adjoint.

Deux Vice-Présidents dans chaque section.

Un Secrétaire Général.

Un Assistant-Secrétaire Général.

Deux Sous-Secrétaires dans chaqu section.

Un Trésorier Général.

Un Assistant-Trésorier Général.

Un Sous-Trésorier dans chaque section

Un Commissaire Ordonnateur Général

Un Assistant-Commissaire Ordonnateu Général.

Deux Sous-Commissaires Ordonnateurs dans chaque section.

Un Vérificateur Général.

Un Assistant-Vérificateur Général.

Deux Sous-Vérificateurs dans chaque section.

Article 23

Élection des officiers

L'élection des officiers généraux de la Société aura lieu à l'assemblée générale qui se tiendra dans la seconde quinzaine du mois de janvier, chaque année, après trois avis du jour, du lieu et de l'heure de l'assemblée, donnés par le Secrétaire Général, par insertion dans deux journaux de la ville de Québec, le premier avis devant être publié huit jours d'avance.

Article 24

L'élection des officiers et des membres adjoints de chaque Section de la Société

se fera par les membres de chaque Section respective dans les huit jours qui précèdent l'assemblée générale du mois de janvier.

Article 25

Toute élection, s'il y a contestation, se fera par scrutin secret.

Article 26

Devoirs des officiers

Il appartient au Président Général de présider toutes les assemblées générales, ainsi que celles du Bureau de direction, d'y maintenir l'ordre, et de veiller en général à l'exécution fidèle des règlements et statuts de la Société. En cas de division égale des votes, il donnera sa voix qui sera prépondérante.

Article 27

Dans le cas de mort, de démission ou d'absence du Président Général, l'article précédent s'applique au Président-Adjoint.

Article 28

Au cas d'absence des deux Présidents, le Bureau de direction, ou l'assemblée générale, nomme l'un des Vice-Présidents

des Sections, qui remplit temporaireme
les fonctions de Président.

Article 29

Les Vice-Présidents agissent dans leu
Sections comme le fait le Président Gén
ral. Dans les assemblées générales et
l'Exécutif de la Section, le plus ancienn
ment élu des deux prend le nom et le
fonctions de premier Vice-Président de l
Section.

Article 30

Dans le cas de démission d'un des offi
ciers de la Société, le Bureau de directio
devra accepter ou rejeter la dite démissio
et pourvoir à ce qu'il soit remplacé.

Article 31

Le Secrétaire Général, ou à son défaut
l'assistant-secrétaire général, rédigera et
conservera les procès-verbaux des assem-
blées générales, les minutes du Bureau
de direction, et tous les documents con-
cernant la Société. Il entrera dans des
livres séparés les rapports des assem-
blées générales et ceux du Bureau de di-
rection. Il tiendra aussi un livre dans
lequel seront transcrits les comptes ren-
dus du Trésorier général. L'Assistant-

secrétaire général devra tenir un registre contenant les noms, qualités, occupations et adresses des membres de la Société, lesquels renseignements lui seront fournis par les Sous-Trésoriers des Sections.

Article 32

Les correspondances sont généralement adressées au Secrétaire-Général, qui les communique au Président Général puis au Bureau de direction, à la première assemblée après leur réception.

Article 33

Les Sous-Secrétaires agissent comme Secrétaires dans les assemblées de leurs sections. Ils doivent tenir registre et garder copie des documents concernant les délibérations de leur section, et remettre les originaux au Secrétaire Général qui les conserve. Les Sous-Secrétaires convoqueront les membres de leur Section sur l'ordre que leur en donnera le premier Vice-Président de la Section. Ils sont aux ordres des Vice-Présidents et du Comité de leur section.

Article 34

Le Trésorier Général, ou à son défaut

l'Assistant-Trésorier Général, s'occupera de la perception des revenus de la Société. Il confiera aux Sous-Trésoriers de Sections les quittances destinées à être distribuées aux membres de la Société sur paiement de leurs cotisations, devra recueillir, dans les quinze jours qui suivent la célébration de la fête patronale, les deniers dus à la Société, les déposer au nom de la Société dans une banque, d'où ils ne pourront être retirés que par chèques signés conjointement par le Président et le Trésorier, en rendre compte à l'assemblée générale de la seconde quinzaine de janvier, et chaque fois qu'il en sera requis par le Bureau de direction ; il ne se désaisira de ces deniers que sur un vote du Bureau de direction, certifié par le Secrétaire Général ; l'autorisation ci-dessus sera présumée pour tout déboursé dont le montant ne dépassera pas dix piastres, mais sujet à l'approbation subséquente du Bureau de direction. Il doit aussi remettre les pièces justificatives de ses comptes au Secrétaire Général qui les apostillera et les déposera aux archives.

Article 35

Les Sous-Trésoriers de Sections feront et feront faire par les membres de leur

Section respective la perception des deniers dus à la Société, sous la direction du Trésorier Général, tel que réglé par l'article précédent. Ils devront lui rendre compte du nombre de quittances qu'ils en auront reçues, ainsi que des deniers qu'ils auront perçus, chaque fois qu'ils en seront requis par le Trésorier Général ou par le Bureau de direction. Ils transmettront aussi dans le même temps un rapport de l'état des affaires de leur Section pour l'année expirée. Ils devront tenir un registre des noms, qualités et occupations, adresses des membres de leur Section respective, et en transmettre chaque année une copie à l'Assistant-Secrétaire Général, le ou avant le 1er décembre.

Article 36

Le 1er mars, le Commissaire Ordonnateur Général adresse les invitations aux différentes sociétés qui prennent part à la procession du 24 juin. Il doit, dans le courant du mois de mai, publier dans deux journaux au moins un avis demandant aux nouvelles associations qui désireraient prendre part à la fête nationale de se mettre en rapport avec lui. Il devra, le ou avant le dix juin, soumettre au Bureau de direction de la Société le programme de la fête nationale. Il agira sous la

direction du Président Général et du Bureau de direction, et devra voir à toute l'organisation. Il aura sous ses ordres, dans les grandes démonstrations, l'Assistant-Commissaire Ordonnateur Général et les Sous-Commissaires Ordonnateurs, et il pourra en outre requérir les services d'autres membres de la Société pour l'aider dans ses fonctions.

Article 37

Les Sous-Commissaires Ordonnateurs agissent dans leur Section comme le Commissaire Ordonnateur Général en assemblée générale.

Article 38

Les invitations qui doivent être adressées aux dignitaires pour la célébration de la fête nationale, le seront en temps opportun par le Président Général de la Société.

Article 39

Les Vérificateurs Généraux feront chaque année l'examen des livres de comptes et pièces justificatives du Trésorier Général, et présenteront un rapport de leur travail à l'assemblée générale de janvier. Ils ont aussi le droit d'examiner les livres

de comptes des Sections de la Société, et d'en faire rapport au Bureau de direction.

Article 40

Les Sous-Vérificateurs ont, dans leur Section respective, les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que les Vérificateurs Généraux.

Article 41

Bureau de direction

Le Bureau de direction se compose de l'Aumônier Général, du Président Général, du Président-Adjoint, du dernier Président sorti de charge, du Secrétaire Général et de son Assistant, du Trésorier Général et de son Assistant, du Commissaire Ordonnateur Général et de son Assistant, ainsi que des Vice-Présidents, des Sous-Secrétaire et Sous-Trésorier de chaque Section.

Il aura la direction et administration des affaires, de même que des fonds de la Société. Il devra rendre compte de ses opérations à l'assemblée générale du mois de janvier.

Dans le cas de malversation de la part de quelqu'un de ses membres, il sera du devoir du Bureau de direction de le citer devant l'assemblée générale. Le Bureau de direction se réunit le deuxième ven-

dredi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre. Il pourra aussi être convoqué en assemblée spéciale sur l'ordre du Président Général, ou, en cas d'absence de celui-ci, sur l'ordre du Président-Adjoint, ou sur la demande de six membres du Bureau, adressée au Secrétaire Général. Il aura le pouvoir absolu d'admettre ou de refuser dans la procession tous chars allégoriques, personnages historiques, cavalcades, etc.

Article 42

Le quorum du Bureau de direction sera de sept membres.

Article 43

Le Bureau de direction, à sa réunion du mois de janvier, reçoit les rapports qui doivent être faits à la dite réunion par le Secrétaire Général, le Trésorier Général, le Commissaire Ordonnateur Général, le Vérificateur Général ainsi que les rapports de Sections. C'est à cette réunion que le Bureau fixe la date de l'assemblée générale.

Article 44

Au cas de vote, si un membre le demande, la décision sera prise au scrutin.

Article 45

Le Bureau de direction aura droit de faire les règlements nécessaires pour la bonne administration de la Société.

Article 46

A la mort d'un officier de la Société, le Secrétaire invitera chaque membre du Bureau à assister, avec insignes, aux funérailles du membre défunt.

Article 47

Comités de Régie de Sections Les Comités de Régie de Sections sont composés des officiers de chaque Section et de huit membres adjoints, soit en tout dix-huit membres, dont cinq formeront le quorum. Ils rempliront, par rapport à leur Section, les mêmes fonctions que le Bureau de direction vis-à-vis de la Société. Les mêmes règles doivent les régir. Ils surveillent l'emploi des fonds qui ont été mis à la disposition de leur Section par le Bureau de direction. Les officiers généraux de la Société pourront assister aux délibérations des Comités de Section, mais seulement avec voix consultative. Les membres des Sections de jeunes n'auront pas le droit d'assister

aux assemblées de la Société : cependant les Présidents, les Vice-Présidents, les Secrétaires et les Trésoriers de chacune des sections de jeunes pourront assister aux réunions du comité de régie de la section dont ils dépendent, mais ils n'y auront pas voix délibérative.

Article 48

La Section dans les limites de laquelle se célèbre la messe de la fête nationale doit voir à l'organisation de cette partie de la célébration, et se mettre à cet effet en communication avec le Bureau de direction.

Article 49

Devoirs des membres

Tout membre de la Société sera tenu de payer une cotisation de 50 centins par année. Les membres de la Section des jeunes ne paieront que 10 centins.

Article 50

La Société remettra à chaque membre une quittance qui servira de preuve de paiement de la cotisation. Et tout membre qui n'aurait pas payé sa cotisation avant la célébration de la fête ne pourra voter aux assemblées de la Société.

Article 51

Tout membre s'engage à se soumettre aux décisions de la majorité, aux règlements de la Société, aux ordres justes et légitimes des officiers.

Article 52

Membres d'honneur La Société aura le droit et le pouvoir de choisir douze (12) membres d'honneur parmi les Canadiens de dictinction en dehors de Québec.

Article 53

Aumônier Il sera nommé par Mgr l'Archevêque de Québec, sur la demande du Bureau de direction, un Aumônier Général, qui restera en charge suivant le bon plaisir de Sa Grandeur et du Bureau de direction.

Les fonctions de l'Aumônier Général consistent à aider la Société à atteindre sûrement son but. Il décide toutes questions de morale et de religion, à moins que, dans certains cas très importants, le Bureau de direction ne préfère s'en rapporter à la décision de Mgr l'Archevêque lui-même.

Chaque année, quand il s'agit de la célébration de la fête patronale de la Société, l'Aumônier Général, après en avoir conféré avec l'Aumônier de la Section dans les limites de laquelle se célèbre la messe, invite un prédicateur et un célébrant.

Article 54

Fonds de la Société

Les fonds de la Société ne pourront être employés que sur l'ordre du Bureau de direction.

Article 55

Bannières, Sceau, Insignes et marques distinctives

La bannière de la Société sera de couleur blanche, et portera l'effigie de saint Jean-Baptiste et du castor, entourée d'une guirlande de feuilles d'érable, avec l'inscription : Société Saint-Jean-Baptiste de Québec, et la devise : NOS INSTITUTIONS, NOTRE LANGUE ET NOS LOIS.

Article 56

Le drapeau de la Société est le drapeau tricolore français.

Article 57

Chaque Section pourra avoir une ou plusieurs bannières distinctives, de même que des drapeaux avec inscriptions, emblêmes ou devises approuvés par le Bureau de direction. Ces bannières seront de couleur blanche, comme la bannière principale.

Article 58

On ne sortira avec les bannières, drapeaux et autres insignes appartenant à la Société qu'au jour de la fête patronale, et dans des occasions extraordinaires, où le Bureau de direction le jugera à propos.

Article 59

Le sceau de la Société porte le castor entouré d'une guirlande de feuilles d'érable, avec les mots : Société Saint-Jean-Baptiste de Québec, et la devise : *Nos Institutions, Notre Langue et Nos Lois*. Ce sceau est confié au Secrétaire Général.

Article 60

L'insigne que porte les membres dans les occasions solennelles consiste en un ruban bleu, blanc et rouge, portant imprimés sur la couleur blanche le castor et

la feuille d'érable, ainsi que le nom de la Société.

Article 61

Les officiers, outre l'insigne général, portent un insigne particulier qui est déterminé par le Bureau de direction, et qui appartient à la Société.

Article 62

Le chant national de la Société est *O Canada*.

Article 63

La Société ne pourra se dissoudre qu'à la demande des sept-huitièmes des membres. Les fonds qu'elle aurait à sa disposition, après les dettes payées, seront divisés par parties égales entre les institutions de charité canadiennes-françaises catholiques de la ville de Québec.

APPENDICE

Dès l'année 1901, Monsieur H.-J.-J.-B. Chouinard, ancien président de la Société Saint-Jean-Baptiste de Québec, suggérait à notre association nationale de solliciter du Souverain Pontife la faveur insigne de la reconnaissance et de la proclamation de saint Jean-Baptiste comme Patron des Canadiens-Français. «Une pareille faveur, disait-il, serait accueillie par notre Société comme une insigne récompense de sa foi religieuse et de son zèle patriotique. Et rien ne serait plus propre à promouvoir et à cimenter l'union tant désirée de tous les groupes franco-canadiens. » [1]

---

1. *Annales de la Société Saint-Jean-Baptiste de Québec*, volume III, page XXXVI.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Archevêché de Québec,
10 mai 1908.

Messieurs et chers collaborateurs,

La Société Saint-Jean-Baptiste de Québec, par l'entremise de son président l'honorable Monsieur Adélard Turgeon, m'avait prié de solliciter du Souverain Pontife, pendant mon séjour à Rome, « la faveur insigne de la reconnaissance et de la proclamation de saint Jean-Baptiste, comme patron de tous les Canadiens-Français en quelque endroit qu'ils se trouvent fixés. »

Sa Sainteté Pie X a accédé avec plaisir au vœu de la Société, et je vous transmets aujourd'hui le Bref par lequel elle déclare d'une manière officielle « saint Jean-Baptiste patron spécial auprès de Dieu des fidèles franco-canadiens, tant de ceux qui sont au Canada que de ceux qui vivent sur une terre étrangère. »

Notre peuple a toujours eu pour le saint Précurseur une dévotion remarquable. Dès les premiers temps de la Colonie — les annales de notre histoire en ont gardé le précieux souvenir — on célébrait avec éclat la fête de la Saint-Jean. De nos

jours, surtout depuis la fondation de la Société Saint Jean-Baptiste, chaque année, le 24 juin est regardé comme un jour de fête religieuse et nationale. Cet acte de bienveillance du Souverain Pontife augmentera encore cette dévotion, et nous attachera davantage à la religion et aux traditions de nos pères.

La religion a déterminé les événements qui ont donné naissance à notre race, elle a été notre force aux jours difficiles de notre histoire, elle a été partout et toujours l'infatigable champion de notre nationalité. J'en appelle au témoignage non suspect d'un écrivain protestant, français d'origine, qui, après avoir visité deux fois notre pays, a écrit sur celui-ci un ouvrage fort remarqué. « Si notre langue, dit-il, est encore parlée dans une vaste partie de l'Amérique du Nord, s'il y a encore ce qu'on appelle des Canadiens-Français, c'est à la religion catholique qu'on le doit. » Et il ajoutait : « Comme hier, comme il y a cent ans, le maintien du catholicisme semble être la principale condition de la persistance de notre race et de notre langue au Dominion. »

Que la puissante protection de saint Jean-Baptiste resserre toujours de plus en plus les liens si nécessaires qui nous unissent à la sainte Eglise et au Siège

Apostolique. Cette union qui a été notre force dans le passé le sera encore dans l'avenir.

Mais lorsque l'Église donne un patron à une société, elle ne lui assure pas seulement un protecteur, elle lui propose aussi un modèle. En un temps où l'ardente recherche de la fortune et des plaisirs exerce sur les hommes une influence si pernicieuse, où la prudence humaine et l'amour d'une fausse tranquillité empêchent trop souvent les chrétiens de montrer dans la profession de leur foi la force, l'énergie et l'indépendance qui en assurent toute l'efficacité, quel utile modèle que saint Jean-Baptiste !

Ses mortifications et ses austérités nous enseignent le mépris des richesses et des plaisirs, le renoncement qui est le caractère distinctif des disciples de Jésus-Christ. Sa vie tout entière est une condamnation de l'erreur et du vice, et son martyre, une leçon admirable du fier courage et de la glorieuse liberté des enfants de Dieu.

Nous prierons donc notre saint patron, et nous lui demanderons la grâce de ne pas nous laisser absorber tout entiers par l'appât ou le soin des biens matériels, mais de nous garder libres de tout esclavage, afin que notre conscience ne faiblis-

se jamais devant le devoir. A la chair et à ses débauches, au luxe et à ses excès, à la cupidité et à ses rapines, aux oppresseurs du droit et de la vertu, à tous les violateurs des lois de Dieu et de l'Église, sachons redire fièrement le *non licet* de Jean-Baptiste.

La traduction du Bref pontifical ainsi que la présente circulaire seront lues au prône, le premier dimanche après leur réception.

Agréez, chers collaborateurs, l'assurance de mon parfait dévouement en Notre-Seigneur.

† Louis-Nazaire, Arch. de Québec.

BREF DE SA SAINTETÉ PIE X

Nommant saint Jean-Baptiste patron spécial de tous les Canadiens-Français

PIE X, PAPE.

POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE. C'est avec une particulière bonté que l'Église témoigne sa sollicitude aux peuples séparés de ce centre du monde catholique par les terres et les mers, et qui conservent pourtant intacte dans ces régions

éloignées la foi des ancêtres. Ce troupeau qui vit dans de lointains pâturages mérite pour cela même que nous le gardions avec soin et avec vigilance comme une portion choisie du bercail que Dieu Nous a confié, et Nous lui devons accorder avec empressement tout ce que Nous croyons être utile à son salut et à sa prospérité. Aussi, lorsque Notre Vénérable Frère l'Archevêque de Québec, ville du Canada, Nous a présenté, au nom de la Société Saint-Jean-Baptiste fondée dans cette même ville, des lettres où l'on Nous demandait de déclarer, en vertu de Notre autorité, le saint Précurseur patron des Franco-Canadiens, jugeant que cela pouvait être grandement profitable aux intérêts de la vie catholique dans ce pays, Nous avons décidé de faire droit à ces prières. Et Nous le faisons d'autant plus volontiers que Nous avons une grande confiance dans le secours et l'intercession de ce saint que, depuis son origine, le peuple canadien n'a cessé d'honorer d'une piété toute particulière. C'est pourquoi — et Nous voudrions que cela soit pour le plus grand bien, pour le bonheur et la prospérité de l'Église Canadienne et de tous les catholiques de ce pays — par Notre autorité Suprême et par les présentes, après en avoir conféré avec nos Vénérables Frè-

res les Cardinaux de la sainte Église Romaine, proposés aux affaires de la Propagande, Nous établissons, Nous constituons et Nous proclamons saint Jean-Baptiste patron spécial auprès de Dieu des fidèles franco-canadiens, tant de ceux qui sont au Canada que de ceux qui vivent sur une terre étrangère. Nous voulons donc que dans ces régions, on accorde et on rende à saint Jean-Baptiste tous les privilèges et tous les honneurs qui appartiennent de droit aux patrons des lieux, sans que toutefois la fête de ce saint soit déclarée de précepte là où elle ne l'est pas encore. Nous voulons que les présentes lettres soient constantes, valides, efficaces ; qu'elles aient leur plein et entier effet, et qu'elles soient acceptées en tout et pour tout par ceux que cela regarde, et aussi longtemps qu'ils y seront intéressés. Nous décrétons que c'est en ce sens que ces lettres devront être comprises et interprétées par tous les juges ordinaires ou délégués, et que tout ce qui peut être tenté de contraire à ces lettres par quelque personne que ce soit, de quelque autorité qu'elle soit revêtue, et qu'elle le fasse sciemment ou par ignorance, est nul et sans valeur. Nonobstant toutes Constitutions ou Prescriptions Apostoliques ou autres, quelles qu'elles soient, mê-

me celles qui méritent une mention ou une dérogation spéciale qui seraient contraires à la teneur de ces lettres.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le vingt-cinquième jour de février de l'année mil neuf cent huit, de Notre Pontificat la cinquième.

L. † S. R. Card. Merry del Val,

Secrétaire d'État.

Officiers de la Société Saint-Jean-Baptiste de Québec, pour l'année 1911-1912.

OFFICIERS GÉNÉRAUX

Aumônier Général : Mgr C.-O. Gagnon.
Président Général : Dr P.-H. Bédard.
Président-Adjoint : M. Adj. Rivard.
Secrétaire Général : M. J.-E.-A. Pin.
Ass.-Sec. Gén. : M. J.-E. Dion.
Trésorier Général : M. J.-C. Lacroix.
Ass.-Trés. Gén. : Dr E. St-Hilaire.
Commissaire Ordonnateur Général : M. J.-A. Mercier.
Ass.-Com.-Ord. Gén. : M. Geo. Létourneau.

OFFICIERS DES SECTIONS

SECTION NOTRE-DAME

Aumônier : M. l'abbé E.-C. Laflamme.
1er *Vive-Président :* M. Alp. Pouliot.
2e *Vice-Président :* M. C.-A. Chauveau.
1er *Sous-Secrétaire :* M. J.-P. Garneau.
2e *Sous-Secrétaire :* M. J.-S. LeSage.
Sous-Trésorier : M. G.-A. Grondin.
1er *Sous-Commissaire Ordonnateur :* M. Jos. Savard.
2e *Sous-Commissaire Ordonnateur :* M. N. Morin.

Percepteurs : MM. E. Picher, H. Têtu e A.-A. St-Michel.

Vérificateurs : MM. A. Drolet et A.-O. Pruneau.

Comité de Régie : MM. M. Thibaudeau, Ph. Gagnon, J.-B. Morissette, Cyr. Duquet, J.-E. Prince.

SECTION SAINT-JEAN

Aumônier : M. l'abbé J.-D. Beaudoin.
1er *Vice-Président :* M. Barth. Rondeau.
2e *Vice-Président :* M. J.-A. Marcoux.
1er *Sous-Secrétaire :* M. J.-A. Bédard.
2e *Sous-Secrétaire :* M. W. Boulet.
Sous-Trésorier : M. A.-E. Vincent.
1er *Sous-Commissaire Ordonnateur :* M. J. Rochette.
2e *Sous-Commissaire Ordonnateur :* M. A. Nadeau.

Percepteurs : MM. Et. Dussault, L.-A. Lemoine et Alb. Boulet.

Vérificateurs : MM. Eug. Leclerc et Art. Frédérick.

Comité de Régie : MM. N.-E. Papillon, J.-D.-F. Bédard, P. Lamontagne, L.-U. Renaud.

SECTION SAINT-ROCH

Aumônier : M. l'abbé R. Lagueux.
1er *Vice-Président :* M. Ls Létourneau.
2e *Vice-Président :* M. Ach. Dugal.
1er *Sous-Secrétaire :* M. J.-S. Tondreau.

86601

2e *Sous-Secrétaire :* M. J.-P. Bertrand.

Sous-Trésorier : M. J.-T. Marier.

1er *Sous-Commissaire Ordonnateur :* M. V. Gamache.

2e *Sous-Commissaire Ordonnateur :* M. J.-O. Dugal.

Percepteurs : MM. Oct. Dionne et L.-F. Martel.

Vérificateurs : MM. Dr F.-X.-J. Dorion et L. Crépault.

Comité de Régie : MM. J.-N. Bolduc, F.-X.-O. Pouliot, Jos. Nadeau, N Lajeunesse, G.-E. Sauviat.

SECTION JACQUES-CARTIER

Aumônier : M. l'abbé O. Cloutier.

1er *Vice-Président :* Dr J.-Od. Leclerc.

2e *Vice-Président :* M. Eph. L'Heureux.

1er *Sous-Secrétaire :* M. Jos. Moisan.

2e *Sous-Secrétaire :* M. J. Morel.

Sous-Trésorier : M. L.-O. Pouliot.

1er *Sous-Commissaire Ordonnateur :* M. E. Gauthier.

2e *Sous-Commissaire Ordonnateur :* M. Alex. Boisjoli.

Percepteurs : MM. Jos. Goulet, Dr Alfred Drouin et P. L. L'Heureux.

Vérificateurs : MM. Osc. Riverin et Alp. Picard.

Comité de Régie : MM. J.-B. Drolet, Joseph Huard, Alm. Lacasse, Jos. Blondeau, J.-H. Larochelle.

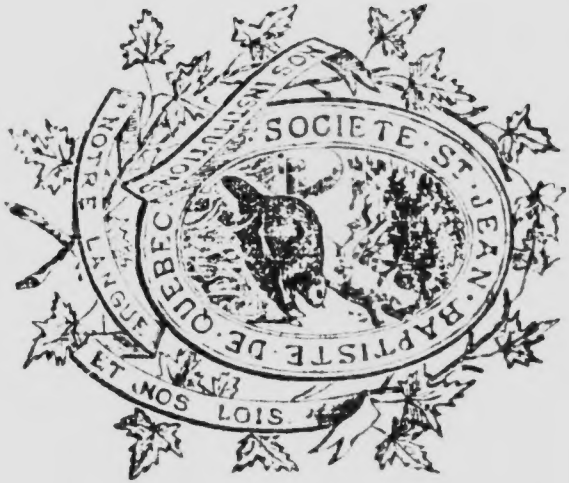
SOCIETE · ST · JEAN · BAPTISTE · DE · QUEBEC
MAINTIENT LA LANGUE, LES INSTITUTIONS ET NOS LOIS